

TAXE DE SÉJOUR, FAITES VOTRE DÉCLARATION EN LIGNE

LES FORMALITÉS DE LA TAXE DE SÉJOUR SONT DÉSORMAIS SIMPLIFIÉES. POUR LES PARTICULIERS AYANT DES MEUBLÉS EN LOCATION, VOUS POUVEZ FAIRE LES DÉMARCHES EN LIGNE DEPUIS CHEZ VOUS.

1. COMMENT PROCÉDER ?

Connectez-vous sur le site lagrandemotte.taxesejour.fr, identifiez-vous et déclarez simplement vos périodes de location. Le règlement s'effectue également en ligne.

Si vous hésitez, si vous n'avez pas de code identifiant, contactez le service taxe de séjour qui vous communiquera vos codes individualisés.

2. SI VOUS N'AVEZ PAS ENCORE DÉCLARÉ VOTRE MEUBLÉ EN MAIRIE

Contactez le service taxe de séjour qui vous accompagnera dans vos démarches. La déclaration est faite à partir d'un formulaire CERFA n°14004*02, disponible en téléchargement sur le site lagrandemotte.taxesejour.fr

3. RAPPEL SUR LES OBLIGATIONS

■ La taxe de séjour doit être payée par vos locataires, le loueur est simplement le collecteur et doit effectuer la déclaration et le règlement de la taxe auprès du service Taxe de Séjour au moins 3 fois par an, en fin de quadrimestre : avant le 15 mai, avant le 15 Septembre et avant le 15 janvier.

■ Les tarifs de la Taxe de Séjour doivent être affichés dans votre meublé. Le service Taxe de Séjour vous fournira ce document.



DES CONTRÔLES SONT DÉSORMAIS RÉGULIÈREMENT EFFECTUÉS AUPRÈS DE VOS LOCATIONS PAR DES CONTRÔLEURS ASSERMENTÉS.

En cas de non-respect des obligations, le loueur s'expose à des sanctions.

Article R324-1-2 du Code du Tourisme : 450€ de contravention en l'absence de déclaration en Mairie de votre meublé en location saisonnière.
Article R.2333-54 du Code du Tourisme : 750€ de contravention pour absence de perception, déclaration, déclaration incomplète ou inexacte et non reversement de la taxe de séjour.

SERVICE TAXE DE SÉJOUR

☎ 04 34 17 42 27

lagrandemotte@taxesejour.fr